

Délibération n° 2022-015 du 16 février 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives à destination de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de centralisation de la gestion des contrats fournisseurs de Citi Global Wealth Management S.A.M. et d'hébergement des données* »

présenté par Citigroup Inc., représentée en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Citigroup Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M, le 10 août 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers des fournisseurs* », dont il a été délivré récépissé le 19 août 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Citigroup Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M, le 10 août 2021, ayant pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. dans le cadre du processus de gestion administrative des fournisseurs de CGWM* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 février 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Citigroup Inc. est une entreprise financière américaine basée aux Etats-Unis. Celle-ci est représentée à Monaco par le biais de Citi Global Wealth Management S.A.M., enregistrée au RCI sous le numéro 08S04740, et ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que la transmission d'ordres pour le compte de tiers* ».

Le 10 août 2021, Citigroup Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers des fournisseurs* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 19 août 2021.

Dans le cadre du traitement précité une gestion centralisée de tous les contrats fournisseurs de Citi Global Wealth Management S.A.M., est mise en œuvre au sein du groupe Citi à l'aide d'un applicatif dont les données sont hébergées sur les serveurs de la société mère, Citigroup Inc., située aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission a donc été saisie le 10 août 2021 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. dans le cadre du processus de gestion administrative des fournisseurs de CGWM* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. dans le cadre du processus de gestion administrative des fournisseurs de CGWM* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des dossiers des fournisseurs* », précité.

Les personnes concernées sont les salariés et les fournisseurs de Citi Global Wealth Management S.A.M.

Le responsable de traitement précise que l'objectif du transfert est de centraliser la gestion de tous les contrats fournisseurs de Citi Global Wealth Management S.A.M. à l'aide d'un applicatif [dédié] dont les données sont hébergées aux Etats-Unis d'Amérique afin de faciliter ladite gestion.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que les informations nominatives sont transférées à la société Citigroup Inc. située aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de centralisation de la gestion des contrats fournisseurs de Citi Global Wealth Management S.A.M. et d'hébergement des données.

En conséquence, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à destination de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de centralisation de la gestion des contrats fournisseurs de Citi Global Wealth Management S.A.M. et d'hébergement des données* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert, et issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion des dossiers des fournisseurs* », précité, sont :

- identité :
 - *salariés* : matricule interne ;
 - *fournisseurs* : nom, raison sociale, dénomination sociale ;
- adresses et coordonnées :
 - *fournisseurs* : siège social, téléphone (fixe ou mobile), adresse de courrier électronique ;
- informations temporelles : logs de connexion (login et mot de passe), logs administrateurs.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère ainsi que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité des traitements, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique également que le respect de la protection des libertés et des droits des salariés est assuré par la mise en œuvre de la « *Politique de confidentialité Citi pour les données transférées sur les effectifs européens* » applicable à Citigroup Inc. et à ses filiales, dont Citi Global Wealth Management S.A.M., toutes les fois qu'elles transfèrent ou traitent des données sur les effectifs européens.

A la lecture dudit document, la Commission constate qu'il contient des clauses relatives aux mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations nominatives transférées.

Elle rappelle que ces mêmes dispositions doivent s'appliquer aux données relatives aux fournisseurs.

Elle relève également que le document contient des clauses relatives au droit local et stipulant que « *si un conflit entre le droit local en vigueur et la présente Politique est signalé* » le Responsable Planification, communication et Reporting pour l'EMOA (Europe Moyen-Orient

Afrique) « [...] consultera le cas échéant l'autorité en charge de la protection des données autorisant leur transfert ».

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des fournisseurs est assurée au moyen d'une notice d'information intitulée « *EU GDPR Supplier Privacy Statement* », jointe au dossier.

En ce qui concerne l'information préalable des salariés, le responsable de traitement indique que celle-ci est assurée au moyen d'une note d'information intitulée « *Note d'information concernant la protection des données personnelles à l'attention des salariés et autres personnels de Citi Global Wealth Management Monaco* », également jointe au dossier

A la lecture des documents précités, la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à destination de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de centralisation de la gestion des contrats fournisseurs de Citi Global Wealth Management S.A.M. et d'hébergement des données* ».

Rappelle que les clauses relatives à la sécurité et à la confidentialité des informations transférées doivent s'appliquer également aux données portant sur les fournisseurs.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Citigroup Inc, représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M., procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à destination de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de centralisation de la gestion des contrats fournisseurs de Citi Global Wealth Management S.A.M. et d'hébergement des données* ».**

Le Président

Guy MAGNAN